



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

ENTRE la Mairie de L'UNION située 6 bis, avenue des Pyrénées, 31240 L'Union, représentée par Monsieur le Maire, **Marc PÉRÉ**, dûment habilité par délibération D2022-11 du 26 janvier 2022
D'une part,

ET le Centre Communal d'Action Sociale de L'Union, sis 6 bis avenue des Pyrénées, 31240 L'Union, représentée par Madame la Vice-Présidente, **Isabelle Godéas**,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie de L'UNION met à disposition six agents fonctionnaires, auprès du Centre Communele d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

Les fonctionnaires sont mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale en vue d'exercer les fonctions suivantes :

- Participation à la définition des orientations stratégiques en matière de politique sociale au sein de la direction solidarité-emploi
- Coordination des services de l'action sociale et de l'emploi
- Conduite de la politique sociale et évaluation
- Gestion et encadrement de l'équipe
- Mise en œuvre des différents dispositifs
- Accueil du public, accompagnement des demandes, orientation vers les professionnels ou les services concernés, suivi des demandes
- Accompagnement des demandeurs d'emploi, élaboration de parcours favorisant l'insertion professionnelle

L'organigramme du Centre Communal d'Action Sociale est annexé à cette convention.

Les agents sont mis à disposition selon les temps de travail suivants :

- La Directrice de la Solidarité et de l'Emploi qui consacre 50% de son temps sur des missions inhérentes au CCAS,
- L'assistante de la direction Solidarité-Emploi à 50%
- La responsable du CCAS à 90%,
- Un agent polyvalent d'accueil et conseillère emploi à 100%
- Un agent polyvalent d'accueil social à 100%,
- Un agent polyvalent d'accueil social à 100%,



Dans le cadre de cette mise à disposition et afin de mesurer la manière de servir des agents, le Directeur Général des Services de la Commune et la Directrice de la Solidarité et de l'Emploi seront chargés d'accompagner et d'évaluer les fonctionnaires mis à disposition.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de convention pour la mise à disposition de ces agents est de 1 an renouvelable trois fois

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Le Centre Communal d'Action Sociale organise le temps de travail des fonctionnaires (voir plannings joints à la présente convention)

La Mairie de L'UNION continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition du Centre Communal d'Action Sociale ainsi que les droits à congés statutaires

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie de L'UNION continue à verser aux fonctionnaires mis à disposition la totalité de la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

En application de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Afin de formaliser cette mise à disposition, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'exonérer totalement du remboursement des rémunérations et des charges sociales afférentes à la mise à disposition des fonctionnaires titulaires présentés ci-dessus pour la totalité de la période de mise à disposition soit trois ans renouvelables.

La Mairie de L'UNION supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Les agents bénéficient d'un entretien professionnel annuel par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent au sein du CCAS de L'Union.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie de L'UNION.

Envoyé en préfecture le 28/01/2022

Reçu en préfecture le 28/01/2022

Affiché le **28 JAN. 2022**

ID : 031-213105612-20220128-D_2022_13-DE



ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande sous condition de préavis fixé à 1 mois :

- De la Mairie de L'UNION
- Du Centre Communal d'Action Sociale
- Du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Mairie de L'Union et le Centre Communal d'Action Social.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention a été transmise le 10 janvier 2022 aux fonctionnaires pour accord, avant signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE

Un bilan annuel de l'action, établi en collaboration entre les partenaires, sera transmis au Comité Technique.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07

ARTICLE 13 :

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat, au président du centre de gestion, au comptable de la collectivité et notifiée aux intéressés.

A l'Union,

Le 27 janvier 2022.



Pour le Maire
et par délégation
L'Adjoint au Maire

I. Godard

104
104
104

